



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2022-10

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance ordinaire tenue 22 mars 2022, le conseil municipal de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté le *Règlement 2022-10 modifiant le Règlement C. 9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin d'y intégrer l'entente relative à l'utilisation de terrains de stationnement appartenant au Centre de services scolaires des patriotes pour un usage à titre de stationnement public.*

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement C. 9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique* afin d'y intégrer l'entente intervenue entre la municipalité et le Centre de services scolaires des Patriotes, laquelle a pour objet de rendre accessible au public les stationnements de certains de ses établissements, suivant une signalisation à mettre en place. Conséquemment, le Service de police est autorisé à faire appliquer le *Règlement C. 9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique* sur les terrains de stationnement énumérés à l'annexe A du présent règlement, et ce, notamment par la remise de constats d'infractions aux contrevenants.

Celui-ci peut être consulté en pièce jointe au présent avis.

De plus, ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 29 mars 2022.

Me Sarah Giguère
Greffière

RÈGLEMENT 2022-10

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT C. 9-1 SUR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE* AFIN D'Y INTÉGRER L'ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION DE TERRAINS DE STATIONNEMENT APPARTENANT AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES PATRIOTES POUR UN USAGE À TITRE DE STATIONNEMENT PUBLIC

AVIS DE MOTION : 15 février 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 22 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mars 2022

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement C. 9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique* afin d'y intégrer l'entente intervenue entre la municipalité et le Centre de services scolaires des Patriotes, laquelle a pour objet de rendre accessible au public les stationnements de certains de ses établissements, suivant une signalisation à mettre en place. Conséquemment, le Service de police est autorisé à faire appliquer le *Règlement C. 9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique* sur les terrains de stationnement énumérés à l'annexe A du présent règlement, et ce, notamment par la remise de constats d'infractions aux contrevenants.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement 2022-10 modifiant le *Règlement C. 9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique* afin d'y intégrer l'entente relative à l'utilisation de terrains de stationnement appartenant au Centre de services scolaires des patriotes pour un usage à titre de stationnement public

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Louise Dion lors de la séance ordinaire du conseil du 15 février 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'annexe I du *Règlement C. 9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique* est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 13.3 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe e) suivant :

« e) Les terrains de stationnement privés énumérés à l'annexe I sont assujettis à l'application du présent règlement par le Service de police, notamment par la remise de constats d'infractions aux contrevenants. ».

ARTICLE 3

L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 30. Quiconque contrevient à l'un des articles 11, 12, 13, 13.1, 13.2 et 13.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de 100 \$. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

ANNEXE I

TERRAINS DE STATIONNEMENT PRIVÉS

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

- École Mount Bruno

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES PATRIOTES

- École Albert-Schweitzer
- École De Montarville
- École Monseigneur-Gilles-Gervais
- École secondaire du Mont-Bruno
- Centre administratif Roberval

ENTENTE RELATIVE À L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR UN TERRAIN

ENTRE : **Ville de Saint-Bruno-de-Montarville**, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 1585, rue Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville, province de Québec, J3V 3T8

ET : **Commission scolaire Riverside**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 7525, chemin de Chambly, province de Québec, J3Y 5K2

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT les dispositions du paragraphe 7° de l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24);

CONSIDÉRANT le problème de stationnement dans un terrain appartenant à la Commission scolaire Riverside;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de restreindre le stationnement dans ce terrain;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La Commission scolaire Riverside autorise la Ville à installer dans son terrain de stationnement de l'école Mount Bruno situé au 20, rue des Peupliers à Saint-Bruno-de-Montarville, une signalisation afin d'y interdire ou restreindre le stationnement.
2. La Commission scolaire Riverside autorise la Ville et le Service de police de Longueuil à circuler dans son terrain de stationnement et intervenir afin de faire respecter la réglementation municipale.
3. Les parties ont signé à Saint-Bruno-de-Montarville, le _____ 2013.

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

Commission scolaire Riverside

Claude Benjamin, maire

Sylvain Racette, directeur général

Lucie Tousignant, greffière

Pierre Farmer, dir. général adjoint

**ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION D'ESPACES APPARTENANT
AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES POUR USAGE À
TITRE DE STATIONNEMENT PUBLIC**

ENTRE :

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège social au 1216 rue Lionel-H.-Grisé, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 4W4, représenté aux présentes par Monsieur Normand Boisclair, président et par Monsieur Luc Lapointe, directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro C-079-02-20 adoptée par le conseil des commissaires à une séance tenue le 4 février 2020, dont une copie est annexée aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ci-après appelé « **CSSP** »

ET :

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, personne morale de droit public ayant son siège au 1585, rue de Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 3T8, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Ludovic Grisé Farand, le maire et par Madame Sarah Giguère greffière, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par la résolution numéro 220118-11 adoptée par le conseil municipal à une séance tenue le 18 janvier 2022, dont une copie est annexée aux présentes comme annexe B pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée « **VILLE** »

CONSIDÉRANT QUE le CSSP administre des établissements scolaires situés sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire offrir à ses citoyens davantage d'espaces de stationnement gratuit;

CONSIDÉRANT QUE le CSSP souhaite rendre les espaces de stationnement de certains de ses établissements accessibles au public et ce, à titre gratuit et de façon non-exclusive en-dehors des heures d'utilisation par les établissements scolaires;

CONSIDÉRANT QUE le CSSP souhaite faire appliquer la réglementation municipale concernant la circulation et le stationnement de véhicules sur le terrain de certains de ses établissements et faire respecter la signalisation à être mise en place;

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement et que dans l'exercice de ce pouvoir, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique;

CONSIDÉRANT QUE le règlement *C.9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique* de la ville de Saint-Bruno de Montarville prévoit que le directeur du service de police est responsable de l'application du code de la sécurité routière et dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente est conclue dans le respect des autres ententes spécifiques à certaines écoles qui sont toujours en vigueur entre les Parties au moment de conclure la présente entente, étant entendu que les dispositions de ces ententes spécifiques demeurent maintenues.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRA :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 Cette entente a pour objet de rendre les stationnements des établissements du CSSP qui sont visés par la présente entente accessibles au public en-dehors des heures d'utilisation par l'établissement scolaire, et ce, à titre gratuit et de façon non-exclusive.
- 2.2 Cette entente a également pour objet de convenir de l'intégration de la signalisation des stationnements visés aux présentes à la réglementation municipale de la Ville afin que les autorités policières compétentes, notamment le *Service de police de l'agglomération de Longueuil*, puissent voir à l'application de cette entente et au respect de la réglementation municipale à cet effet.

3. ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES VISÉS

- 3.1 Le CSSP autorise le public à utiliser à des fins de stationnement, toutes les cases de stationnement des établissements scolaires identifiés à l'Annexe C joint aux présentes pour en faire partie intégrante.
- 3.2 Les Parties se réservent la possibilité de modifier l'Annexe C par addenda.
- 3.3 En cas de modification prévue à l'Annexe C, le CSSP s'engage à informer préalablement la Ville par un avis écrit transmis quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, le tout, afin de permettre à la Ville de procéder à la modification réglementaire requise, le cas échéant;
- 3.4 Le CSSP autorise la Ville à faire la promotion de ces espaces de stationnement auprès du public.

4. DISPONIBILITÉ DU STATIONNEMENT POUR LE PUBLIC

- 4.1 Le CSSP s'engage à rendre les espaces de stationnement identifiés à l'Annexe C disponibles au public pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cependant du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque année, ces stationnements doivent être réservés exclusivement au personnel et aux usagers du CSSP entre 7h00 et 17h00 et ce, du lundi au vendredi.
- 4.2 Les espaces de stationnement du centre administratif Roberval doivent par ailleurs demeurer réservés exclusivement au personnel et aux usagers du CSSP pour la période supplémentaire du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi.
- 4.3 En conséquence, il sera interdit pour le public d'utiliser les espaces de stationnement identifiés à l'Annexe C, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 et ce, du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque année.
- 4.4 Il sera également interdit pour le public d'utiliser les espaces de stationnement du centre administratif Roberval, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année et ce, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.
- 4.5 Il sera également interdit à quiconque d'utiliser les espaces de stationnement identifiés à l'Annexe C entre 22h00 et 7h00 et ce, du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.
- 4.6 Le stationnement pourra être utilisé par le public dans les endroits indiqués par les panneaux de signalisation et pendant les heures permises au public, et ce, de façon non-exclusive.
- 4.7 Il est entendu que la Ville ne pourra apporter aucune modification au stationnement qui n'est pas prévue à la présente entente, sauf entente préalable entre les Parties.

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

5.1 Les Parties conviennent que la Ville intégrera les termes de la présente entente dans sa réglementation municipale afin que le *Service de police de l'agglomération de Longueuil*, ou tout autre service de police ayant compétence sur le territoire de la Ville, fasse appliquer la réglementation concernant la circulation et le stationnement de véhicules sur le terrain des établissements du CSSP identifiés à l'Annexe C, et ce, tel que le permet l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), notamment, par la remise de constats d'infractions aux contrevenants.

6. SIGNALISATION ET ENTRETIEN

6.1 La Ville procède, à ses frais, à l'installation et à l'entretien de la signalisation requise pour identifier les paramètres concernant la durée et la période d'autorisation d'usage public des espaces de stationnement situés à l'école secondaire du Mont-Bruno et au centre administratif Roberval.

6.2 S'il le juge nécessaire, le CSSP procédera, à ses frais, à l'installation et à l'entretien de la signalisation qui pourrait être requise pour identifier les paramètres concernant la durée et la période d'autorisation d'usage public des espaces de stationnement situés dans les autres établissements énumérés à l'Annexe C.

6.3 Cette signalisation sera intégrée dans la réglementation de la Ville afin que les autorités compétentes puissent voir à son application, le tout, en conformité avec les termes de la présente entente.

6.4 L'entretien des espaces de stationnement, dont le déneigement, sera effectué par le CSSP.

7. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

7.1 La Ville s'engage à obtenir et à maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité comportant une limite minimale globale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), visant les espaces de stationnement identifiés à l'Annexe C.

7.2 Les Parties s'engagent à ajouter l'autre Partie à titre d'assurée additionnelle sur leurs polices d'assurances respectives.

7.3 Les Parties s'engagent à se remettre une copie de certificat d'assurance, sur demande de l'autre Partie.

7.4 Ces polices d'assurance ne pourront être annulées ni la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné à l'autre Partie.

8. AVIS D'ADRESSE

8.1 Les Parties conviennent qu'aux fins de la présente entente, tout avis ou toute correspondance devra être acheminé à l'attention de :

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
À l'attention de la Direction du greffe et du contentieux
1585, rue de Montarville
Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 3T8
Courriel : sarah.giguere@stbruno.ca

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES
À l'attention de la Direction du service des Ressources matérielles
1220, rue Lionel-H-Grisé, (Québec)
Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 4W4
Télécopieur : 450 464-8795
Courriel : ressources.materielles@csp.qc.ca

9. DURÉE DE L'ENTENTE

- 9.1 La présente entente prend effet à sa date de signature par les deux (2) Parties et est d'une durée de cinq (5) ans, renouvelable à chacun de ses termes pour un terme additionnel de cinq (5) ans.
- 9.2 Dans l'éventualité où l'une des Parties ne désire pas renouveler l'entente, elle doit transmettre à l'autre Partie un préavis écrit à cet effet, au moins trente (30) jours avant l'arrivée du terme ou de toute période de renouvellement.
- 9.3 Les Parties peuvent, en tout temps, résilier la présente entente en faisant parvenir à l'autre Partie un préavis écrit à cet effet, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Saint-Bruno-de-Montarville, ce _____

Monsieur Ludovic Grisé Farand maire
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

À Saint-Bruno-de-Montarville, ce _____

Madame Sarah Giguère, greffière
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

À Saint-Bruno-de-Montarville, ce _____

Monsieur Normand Boisclair, président
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES

À Saint-Bruno-de-Montarville, ce _____

Monsieur Luc Lapointe, directeur général
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES

ANNEXE A | RÉOLUTION DU CSSP



Commission scolaire
des Patriotes

Service du secrétariat général
et des communications

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS, séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Patriotes tenue le mardi 4 février 2020 au 1216 rue Lionel-H.-Grisé, Saint-Bruno-de-Montarville, à laquelle il y avait quorum.

PROTOCOLES D'ENTENTE RELATIFS À L'UTILISATION DES STATIONNEMENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES ET À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE APPLICABLE

RÉSOLUTION N^o C-079-02-20

Considérant que la Commission scolaire des Patriotes est régulièrement interpellée en lien avec une utilisation non conforme ou non sécuritaire des stationnements de ses établissements.

Considérant qu'il y aurait lieu de conclure des protocoles d'entente réciproques avec l'ensemble des villes et municipalités situées sur le territoire relativement à l'utilisation des stationnements des établissements de la Commission scolaire des Patriotes et à l'application de la réglementation municipale concernant le stationnement de véhicules sur un terrain privé, le respect de la signalisation et la remise de constats d'infraction aux contrevenants.

Considérant que les différents services de police concernés pourraient également être amenés à devenir parties aux protocoles d'entente à intervenir, dans la mesure où les villes et municipalités ne sont pas déjà parties à une entente visant l'application de la réglementation municipale applicable avec les services de police concernés.

Considérant l'objectif de conclure des protocoles d'entente dont les modalités seront uniformisées pour l'ensemble des établissements de la Commission scolaire des Patriotes;

Considérant les échanges tenus lors de la séance de travail du 28 janvier 2020;

Il est proposé par madame Mélanie Demers :

De mandater conjointement le directeur du Service des ressources matérielles et la directrice du Service du secrétariat général et des communications afin d'entreprendre des négociations avec l'ensemble des villes et municipalités situées sur le territoire dans le but de conclure des protocoles d'entente réciproques relativement à l'utilisation des stationnements des établissements de la Commission scolaire des Patriotes et à l'application

de la réglementation municipale concernant le stationnement de véhicules sur un terrain privé, le respect de la signalisation et la remise de constats d'infraction aux contrevenants;

De mandater la présidente et le directeur général pour signer les protocoles d'entente réciproques à intervenir, pour et au nom de la Commission scolaire des Patriotes, ainsi que tout autre document requis afin de donner effet à ces protocoles d'entente.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme d'un extrait du procès-verbal qui sera adopté le 10 mars 2020. Donnée à Saint-Bruno-de-Montarville,
Ce 6 février 2020



Catherine Houpert,
secrétaire générale

ANNEXE B | RÉOLUTION DE LA VILLE



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville tenue le mardi 18 janvier 2022, à 19 h, en visioconférence, sous la présidence de M. Ludovic Grisé Farand, maire.

Sont présents :

- Mme la conseillère Louise Dion
- M. le conseiller Vincent Fortier
- M. le conseiller Mathieu Marcil
- Mme la conseillère Nancy Cormier
- M. le conseiller Louis Mercier
- Mme la conseillère Hélène Ringuet
- M. le conseiller Jérémy Dion Bernard
- M. le conseiller Marc-André Paquette

Sont également présents, le directeur général, M. Vincent Tanguay, et la greffière, M^e Sarah Giguère.

220118-11 Conclusion d'une entente avec le Centre de services scolaire des Patriotes afin de rendre disponibles des espaces de stationnement lui appartenant pour usage à titre de stationnement public

Il est PROPOSÉ par Nancy Cormier, APPUYÉ par Louise Dion, et RÉSOLU d'approuver l'entente avec le Centre de services scolaire des Patriotes afin de rendre disponibles, en dehors des heures d'utilisation par l'établissement scolaire, des espaces de stationnement leur appartenant pour usage à titre de stationnement public;

D'autoriser le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite entente selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées au projet d'entente joint à la présente résolution, ainsi que tout autre document et à poser tout geste nécessaire ou utile afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

ANNEXE C | LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES VISÉS

- École Albert-Schweitzer
- École De Montarville
- École Monseigneur-Gilles-Gervais
- École secondaire du Mont-Bruno
- Centre administratif Roberval